



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Personne chargée du dossier : **Geneviève NGUYEN**

tél. : 01 40 56 75 85
fax : 01 40 56 72 55
mél. : genevieve.nguyen@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Monsieur le directeur général de la caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés
(CNAMTS)

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
(CNAVTS)

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales (CNAF)

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de
la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Monsieur le directeur général de l'agence centrale des
organismes de sécurité sociale (ACOSS)

Monsieur le directeur général de la caisse nationale du
régime social des indépendants (RSI)

Mesdames et Messieurs les directeurs ou
responsables des caisses, organismes ou services
assurant la gestion d'un régime spécial ou autonome
de sécurité sociale

Monsieur le directeur général de l'Union nationale pour
l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et
Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Monsieur le directeur général de l'association pour le
régime de retraite complémentaire des salariés
(ARRCO) et de l'association générale des institutions
de retraite des cadres (AGIRC)

Monsieur le directeur de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Monsieur le directeur de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC)

Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)

Mesdames et Messieurs les chefs de la cellule nationale et des antennes interrégionales de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) (pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2013/373 du 22 octobre 2013 relative aux conséquences en matière de sécurité sociale de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie

Date d'application : Immédiate

NOR : AFSS1326914C

Classement thématique : Sécurité sociale- organisation - financement

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles
Résumé : Cette circulaire précise les conséquences en matière de sécurité sociale de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne au 1 ^{er} juillet 2013 et les modalités de la mise en œuvre des règlements de coordination n°883/2004 et 987/2009 entre la Croatie et les autres Etats membres de l'Union européenne. Elle précise également les dispositions transitoires au regard de la convention bilatérale de sécurité sociale franco-croate de 1995
Mots-clés : Union européenne - sécurité sociale – Croatie – coordination
Textes de référence : - Traité de Bruxelles du 9 décembre 2011 <i>relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne</i> - Règlement n°517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 - Circulaire DSS/DACI/2010/278 du 12 juillet 2010 relative à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : dispositions transitoires et autres documents disponibles - Circulaire DSS/DACI/2010 du 27 décembre 2010 relative à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales

Circulaire DSS/DACI/2010/363 du 4 octobre 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : dispositions maladie et maternité
Circulaires abrogées : Néant
Circulaires modifiées : Néant
Annexe 1 : Effet de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne : adaptations du règlement n°883/2004 apportées par le règlement (UE) n°517/ 2013 du 13 mai 2013

Le traité d'adhésion de la Croatie signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, toutes les ratifications ayant été effectuées dans les délais prévus.

Le texte du traité et du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission et de la l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la Croatie et de leurs annexes ont fait l'objet d'une publication dans le n° L.112/10 du 24 avril 2012 du *Journal officiel* de l'Union européenne.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les conséquences en matière de sécurité sociale de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et de préciser les modalités de mise en œuvre des règlements de coordination n°883/2004 et 987/2009 dans nos relations avec ce nouvel Etat membre. En outre, elle fixe les dispositions transitoires rendues nécessaires par l'extinction des dispositions de la convention bilatérale de sécurité sociale franco-croate de 2006 et l'entrée en vigueur des règlements de coordination.

I. – Les conséquences de l'adhésion

L'article 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion précise que « Dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet Etat dans les conditions prévues par lesdits traité et le présent acte ». Ainsi, l'ensemble de l'acquis communautaire est repris et applicable par et à la Croatie ainsi qu'aux ressortissants croates, sous réserve des adaptations et des mesures transitoires.

1. Adaptation des traités

Aucune adaptation des traités ne concerne le domaine de la sécurité sociale.

2. Adaptation des actes dérivés

Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion, les adaptations nécessaires qui n'ont pas été directement prévues dans l'acte d'adhésion ou dans ses annexes ont été adoptées après la date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, et sont appliquées à compter de la date d'adhésion.

L'adaptation du règlement n° 883/2004 figure ainsi dans la partie II du règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013, publié dans le n° L. 158 du *Journal officiel* de l'Union européenne (p. 25 et 26). Les modifications apportées portent sur les annexes du règlement n°883/2004 (cf. Annexe). Aucune adaptation ne concerne le règlement d'application n°987/2009.

Par ailleurs, la décision 2001/548/CE de la Commission du 9 juillet 2001 relative à la création d'un comité dans le domaine des pensions complémentaires est modifiée par le règlement (UE) n°519/2013 du 21 février 2013 publié dans le n° L. 158 du *Journal officiel* de l'Union européenne.

3. Mesures transitoires

Les actes d'adhésion prévoient une période transitoire de sept ans avant que les ressortissants croates puissent bénéficier totalement de la libre circulation des personnes pour l'accès au marché de l'emploi en qualité de travailleurs salariés. Pour autant, la liberté d'établissement ou bien le détachement dans le cadre d'une prestation de service sont d'application immédiate.

En tout état de cause, les règlements européens de coordination de sécurité sociale s'appliquent sans préjudice des mesures transitoires.

II. – Mise en œuvre des règlements n°883/2004 et 987/2009

1. Reprise de l'acquis communautaire

L'adhésion de la Croatie à l'Union européenne se traduit, en matière de sécurité sociale, par la reprise immédiate de l'acquis communautaire. Les règlements de coordination n° 883/2004 et 987/2009 sont intégralement et immédiatement applicables dans les relations entre la France et la Croatie.

L'acquis communautaire s'entend des règlements, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par des règlements modificatifs postérieurs, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'y attache et des décisions prises par la commission administrative de coordination des systèmes de sécurité sociale (CAC3S) pour leur mise en œuvre. En particulier, le règlement n° 1231/2010, qui étend les dispositions des règlements n° 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants d'Etats tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements en raison de leur nationalité, fait partie de cet acquis et s'applique aussi sans délai aux ressortissants de pays tiers affiliés en Croatie et se trouvant dans une situation transfrontalière avec la France.

Bien entendu, l'application des règlements n° 883/2004 et 987/2009 se fait en tenant compte des mentions concernant la Croatie dans leurs annexes.

2. Ancienne convention bilatérale de sécurité sociale franco-croate

Depuis le 12 octobre 1995, la France et la Croatie étaient liées par une convention de sécurité sociale conclue par un échange de lettres qui reprenait les engagements des accords conclus entre la France et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

A partir de la date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 8 et sous réserve des dispositions de l'annexe II du règlement n° 883/2004, le règlement de coordination se substitue à toute convention bilatérale antérieure.

Il est à noter que dans le cas de la convention franco-croate, le règlement de coordination se substitue intégralement dans ses champs personnel et matériel à l'ancienne convention, puisque aucune disposition de cette ancienne convention ne figure à l'annexe II du règlement n° 883/2004 qui énumère les dispositions de conventions bilatérales maintenues en vigueur parallèlement à la mise en œuvre du règlement n° 883/2004.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'ancienne convention bilatérale n'est plus applicable dans les relations entre la France et la Croatie. Elle n'est cependant pas abrogée afin de permettre son application, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice « Rönfeld-Thévenon », dans les cas où ses dispositions conduiraient à accorder à un travailleur ayant fait usage de son droit à la libre circulation avant le 1^{er} juillet 2013 un avantage supérieur à celui qu'il pourrait obtenir en application des dispositions du règlement n° 883/2004.

3. Détachements en cours au 1^{er} juillet 2013

A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositions des articles 12 et 16 du règlement n° 883/2004 s'appliquent pour toutes les demandes de détachement, les situations d'activité temporaire accomplie par des travailleurs non salariés et les demandes de détachement exceptionnel.

S'agissant des détachements de travailleurs salariés en cours à la date du 1^{er} juillet 2013 au titre des dispositions de la convention franco-croate, la solution est celle de la continuité, avec basculement dans le nouveau cadre de détachement européen en tenant compte de la durée de détachement déjà accomplie avant cette date. De cette manière, le détachement initialement prévu en application de la convention franco-croate s'effectue jusqu'à son terme, sans toutefois excéder la durée de 3 ans, les dispositions de l'article 12 ou 16 étant appliquées en fonction de la durée de détachement restant à effectuer à la date du 1^{er} juillet 2013.

Dans ces situations, les règles suivantes sont appliquées :

- Pour les détachements dont la durée restant à effectuer à la date du 1^{er} juillet 2013 est inférieure ou égale à deux ans, les intéressés sont considérés à partir de cette date comme

détachés au titre de l'article 12 du règlement n° 883/2004 et les institutions doivent régulariser la situation de ces travailleurs.

Par exemple : si une personne a été détachée le 3 mars 2012 pour trois ans en application de l'ancienne convention bilatérale de sécurité sociale, son détachement prendra fin le 2 mars 2015. Au 1^{er} juillet 2013, la durée de détachement restant à effectuer étant inférieure à deux ans, ce détachement est considéré comme relevant des dispositions de l'article 12 du règlement n° 883/2004.

- Pour les détachements dont la durée restant à accomplir à la date du 1^{er} juillet 2013 excède deux ans, les intéressés sont considérés comme détachés au titre de l'article 16 du règlement n° 883/2004. Dans la mesure où il s'agit de respecter un accord donné antérieurement au titre de la convention franco-croate, la dérogation est systématiquement accordée et la régularisation est effectuée par les institutions.

Par exemple : si une personne a été détachée le 1^{er} avril 2013 pour trois ans en application de l'ancienne convention bilatérale de sécurité sociale, son détachement prendra fin le 31 mars 2016. Au 1^{er} juillet, la durée du détachement restant à effectuer étant de deux ans et huit mois, soit supérieure à deux ans, ce détachement est considéré comme relevant, à compter du 1^{er} juillet 2013, des dispositions de l'article 16 du règlement n° 883/2004.

Les détachements de travailleurs salariés en cours au 1^{er} juillet 2013 se poursuivent sans formalités particulières. La durée accomplie avant cette date s'impute soit sur la durée maximale de 24 mois désormais applicable en matière de détachement (en vertu de l'article 12 du règlement n° 883/2004) dans l'Union européenne, soit elle s'impute sur une durée plus longue pour un détachement au titre de l'article 16.

Dans les deux cas, la durée du détachement à l'issue du basculement ne doit pas excéder trois ans. Et en cas de demande de renouvellement, la durée totale du détachement d'un travailleur salarié ne saurait dépasser la durée maximale de 6 ans, en tenant compte, le cas échéant, de la période de détachement effectuée avant la date du 1^{er} juillet 2013.

4. Changement de législation applicable au 1^{er} juillet 2013

A compter du 1^{er} juillet 2013, les articles 11 et suivants du règlement n° 883/2004 s'appliquent pour la Croatie aux situations nouvelles mais également aux situations en cours, avec pour conséquence possible une modification partielle ou totale de la législation applicable.

Afin d'éviter les difficultés pouvant découler de ces évolutions, il convient d'assurer l'information la plus complète des intéressés et de leur donner un délai suffisant pour leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires pour régulariser leur situation.

En tout état de cause, les situations de régularisations tardives doivent être examinées avec souplesse tant s'agissant de l'application des délais (effet rétroactif de ces régularisations) que de la mise en œuvre systématique des pénalités.

5. Régularisation de situations administratives en cours

J'appelle votre attention sur le fait que pour faciliter la transition, pour tous les autres cas où des situations en cours relevaient de la convention bilatérale franco-croate de sécurité sociale (droits aux prestations maladie en nature des pensionnés, par exemple), les régularisations nécessaires au titre des règlements n° 883/2004 et 987/2009 sont effectuées par les institutions compétentes afin d'assurer la continuité des droits des personnes. Ces échanges sont assurés dans le cadre de la bonne coopération administrative.

Pour autant, ces régularisations ne peuvent être opérées par les institutions compétentes que pour les assurés qui étaient préalablement affiliés et connus de ces dernières. Par conséquent, dans le cas des personnes qui bénéficiaient, en application de la convention bilatérale

franco-croate, de prestations en qualité d'ayant droit sans avoir été nominativement affiliées, les institutions compétentes peuvent leur demander de fournir un formulaire de régularisation.

6. Formulaires

Dans les relations avec la Croatie, il convient désormais d'utiliser les formulaires en vigueur pour les 27 anciens Etats-membres, les trois Etats de l'EEE et la Suisse, en les adaptant unilatéralement si nécessaire. Cette pratique peut également être utilisée par les institutions croates sur la base de formulaires adaptés et/ou traduits dans leur langue officielle.

S'agissant des détachements initiés dans le cadre de la convention franco-croate, les formulaires de détachement SE-21-01 resteront applicables jusqu'à leur terme ou jusqu'à ce qu'une demande de renouvellement soit formulée.

Je souligne l'importance d'assurer l'exercice sans réserve des droits des intéressés à compter du 1^{er} juillet 2013, et qu'il est recommandé d'avoir une approche pragmatique s'agissant des formulaires utilisables. Les difficultés rencontrées à cet égard dans les relations avec les institutions croates sont à signaler au CLEISS pour qu'une solution puisse être trouvée en coopération avec ces dernières.

7. Relations entre la Croatie d'une part et les Etats de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et la Suisse

L'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'a pas pour effet de lui rendre automatiquement applicables les accords en matière de sécurité sociale conclus entre l'Union européenne et les Etats de l'EEE d'une part, et la Suisse d'autre part.

En effet, l'extension de ces accords à la Croatie implique que celle-ci demande à devenir Partie à ces deux accords, et son adhésion ne sera validée qu'à l'issue d'une négociation entre la Croatie avec d'une part la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein et d'autre part, la Suisse. Ces discussions n'étant pas terminées, les règlements n° 883/2004 et 987/2009 ne sont pas encore applicables dans les relations entre d'une part, la Croatie, et d'autre part, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. C'est donc des dispositions du règlement n° 1231/2010 relatif aux Etats tiers qui s'appliquent pour l'heure.

Je souligne en outre l'intérêt de pouvoir disposer d'éléments de suivi quantitatif et financier de ce nouvel élargissement de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre des règlements n° 883/2004 et n° 987/2009. Il appartient aux caisses nationales, en sus des suivis statistiques et financiers habituels, de mettre en place les moyens complémentaires de suivi qui leur paraîtront les plus appropriés. Eu égard à son caractère spécifique et provisoire, ce suivi ne portera que sur les deux premières années d'application des règlements de coordination à la Croatie.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer immédiatement la présente circulaire et de me faire part des difficultés particulières ou opérationnelles rencontrées le cas échéant par vos services dans la mise en œuvre des règlements n° 883/2004 et 987/2009 avec la Croatie ou ses ressortissants.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint au
Directeur de la Sécurité Sociale

SIGNE
J.BOSREDON

ANNEXE :

Adaptations du règlement n° 883/2004 apportées par le règlement (UE) n° 517/2013 du 13 mai 2013
(Extraits p. 25-26 JOUE du 10/06/2013)

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit :

a) à l'annexe I, partie I, le texte suivant est inséré après la mention relative à la FRANCE:

«CROATIE

Avances temporaires versées par les centres d'aide sociale en vertu de l'obligation de fournir une pension alimentaire temporaire conformément à la loi sur la famille (JO 116/03, telle que modifiée).»

b) à l'annexe I, partie II, le texte suivant est inséré après la mention relative à la FRANCE:

«CROATIE

Prestation unique en espèces pour les nouveau-nés en vertu de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales (JO 85/08, telle que modifiée)

Prestation unique en espèces pour les enfants adoptés en vertu de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales (JO 85/08, telle que modifiée)

Prestation unique en espèces pour les nouveau-nés ou les enfants adoptés prévue par les réglementations relatives aux instances locales et régionales autonomes en vertu de l'article 59 de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales (JO 85/08, telle que modifiée)»

c) à l'annexe II, les mentions suivantes sont insérées:

i) après la mention pour «BULGARIE – ALLEMAGNE»:

«BULGARIE – CROATIE

Article 35, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale du 14 juillet 2003 (reconnaissance des périodes d'assurance accomplies jusqu'au 31 décembre 1957 à la charge de l'État contractant dans lequel l'assuré résidait le 31 décembre 1957).»

ii) après la mention pour «ALLEMAGNE – FRANCE»:

«ALLEMAGNE – CROATIE

Article 41 de la convention sur la sécurité sociale du 24 novembre 1997 (règlement des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1956 en vertu du régime de sécurité sociale de l'autre État contractant); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.»

iii) après la mention pour «ESPAGNE – PORTUGAL»:

«CROATIE – Italie

a) Accord entre la Yougoslavie et l'Italie sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix, conclu par échange de notes le 5 février 1959 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 18 décembre 1954); l'application demeure limitée aux personnes couvertes par ledit accord.

b) Article 44, paragraphe 3, de la convention sur la sécurité sociale entre la République de Croatie et la République italienne du 27 juin 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 5 octobre 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite convention.

CROATIE – HONGRIE

Article 43, paragraphe 6, de la convention sur la sécurité sociale du 8 février 2005 (reconnaissance des périodes d'assurance accomplies jusqu'au 29 mai 1956 à la charge de l'État contractant dans lequel l'assuré résidait le 29 mai 1956).

CROATIE – AUTRICHE

Article 35 de la convention sur la sécurité sociale du 16 janvier 1997 (prise en compte des périodes d'assurance accomplies avant le 1^{er} janvier 1956); l'application de cette disposition demeure limitée aux personnes couvertes par ladite disposition.

CROATIE – SLOVÉNIE

a) Article 35, paragraphe 3, de l'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 (reconnaissance des périodes avec bonus en vertu de la législation de l'ancien État commun).

b) Articles 36 et 37 de l'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 (les prestations acquises avant le 8 octobre 1991 restent à la charge de l'État contractant qui les a accordées; les pensions accordées entre le 8 octobre 1991 et le 1^{er} février 1998, date d'entrée en vigueur dudit accord, en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies dans l'autre État contractant jusqu'au 31 janvier 1998, doivent être recalculées).»

d) à l'annexe III, la mention suivante est insérée après la mention relative à l'ESPAGNE:FR 10.6.2013 Journal officiel de l'Union européenne L 158/25

«CROATIE»

e) à l'annexe VI, la mention suivante est insérée après la mention relative à la GRÈCE:

«CROATIE

a) Pension d'invalidité au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle conformément à l'article 52, paragraphe 5, de la loi sur l'assurance pension (JO 102/98, telle que modifiée).

b) Allocation pour préjudice physique au titre de l'article 56 de la loi sur l'assurance pension (JO 102/98, telle que modifiée).»

f) à l'annexe VIII, partie 2, la mention suivante est insérée après la mention relative à la FRANCE:

«CROATIE

Les pensions au titre du régime d'assurance obligatoire fondées sur l'épargne individuelle par capitalisation conformément à la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (JO 49/99, telle que modifiée) et à la loi sur les compagnies d'assurance retraite et le versement de pensions fondées sur l'épargne individuelle par capitalisation (JO 106/99, telle que modifiée), sauf dans les cas visés aux articles 47 et 48 de la loi sur les fonds de pension obligatoires et volontaires (pension d'invalidité fondée sur une incapacité de travail générale et pension de survie).»